



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

GRETA

Question écrite n° 1721

Texte de la question

En 1983, des formateurs en formation continue, contractuels des groupements d'établissements (GRETA), ont été intégrés au même titre que les maîtres auxiliaires. Or, depuis cette date, il n'y a eu aucun autre plan de ce type. Dans le cadre de la résorption des emplois de maîtres auxiliaires, Mme Odette Trupin demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie si la situation des contractuels de GRETA pourra être prise en compte.

Texte de la réponse

Le dispositif administratif et financier institué en 1983 a permis d'intégrer des personnels non titulaires. Les contractuels de GRETA exerçant des fonctions d'enseignement ou de formation professionnelle initiale et continue dans les établissements d'enseignement ont pu bénéficier de l'accès à titre exceptionnel dans certains corps d'enseignants. La loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 comporte en son titre Ier des mesures de résorption de l'emploi précaire par la voie de concours spécifiques. Les personnels contractuels de GRETA qui ne remplissent pas toutes les conditions exigées se trouvent exclus du champ d'application du titre Ier et ne peuvent donc prétendre comme les maîtres auxiliaires au bénéfice de ces concours. Seules des dispositions réglementaires en cours de concertation concerneront les personnels contractuels administratifs de première catégorie intervenant dans les groupements d'établissements (GRETA).

Données clés

Auteur : [Mme Odette Trupin](#)

Circonscription : Gironde (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1721

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2451

Réponse publiée le : 15 septembre 1997, page 2974